

[Source CNRACL](#)

VOTRE AGE DE DEPART ET LA DUREE D'ASSURANCE REQUISE EVOLUENT PROGRESSIVEMENT

L'âge légal de départ et la durée d'assurance requise pour une retraite à taux plein évoluent progressivement selon votre année de naissance :

- en catégorie sédentaire, l'âge légal atteindra 64 ans à partir de la génération née en 1969
- en catégorie active, l'âge d'ouverture des droits atteindra 59 ans pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1974.

La formule de calcul de la pension CNRACL ne change pas.

En revanche, ces évolutions peuvent modifier votre date de départ ou la date à laquelle vous pourrez bénéficier d'une pension sans décote.

POUR LA CARRIERE LONGUE, CERTAINS DROITS FAMILIAUX PEUVENT ETRE PRIS EN COMPTE

À compter du 1^{er} septembre 2026, de nouveaux droits liés aux enfants peuvent être intégrés dans la durée d'assurance cotisée retenue pour un départ anticipé au titre de la carrière longue.

Jusqu'à **deux trimestres** peuvent désormais être pris en compte, sous certaines conditions.

Sont notamment concernés :

- les trimestres de bonification pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004
- les trimestres de majoration de durée d'assurance ou de bonification pour les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2004
- les majorations accordées par le régime général au titre de la maternité, de l'adoption, de l'éducation ou du congé parental
- les droits équivalents attribués par d'autres régimes obligatoires de retraite.

Si vous remplissez les autres conditions du dispositif carrière longue, cette mesure peut vous permettre d'accéder plus facilement à un départ anticipé.

Cette prise en compte est toutefois limitée à 2 trimestres, quel que soit le nombre d'enfants.

UN NOUVEAU DROIT POUR CERTAINES MERES FONCTIONNAIRES : CREATION D'UNE NOUVELLE BONIFICATION ENFANT NE A COMPTER DU 01/01/2004

Si vous avez accouché après votre recrutement dans la fonction publique à partir du 1^{er} janvier 2004, de nouvelles règles peuvent améliorer le calcul de votre pension.

Selon la durée de l'interruption d'activité :

- si elle est inférieure à six mois ou inexistante, un des deux trimestres de majoration de durée d'assurance est également retenu pour le calcul de la pension
- si elle dépasse six mois, un trimestre de bonification peut être retenu pour ce calcul.

Selon votre situation, cette mesure ne se traduit pas nécessairement par un trimestre supplémentaire validé, mais elle peut augmenter le montant de votre future pension.

Le calcul de la pension reste inchangé

La pension CNRACL reste calculée à partir :

- du nombre de trimestres liquidables
- de la durée d'assurance requise pour votre génération
- de votre traitement indiciaire de référence.

Les nouveaux droits liés aux enfants peuvent toutefois :

- faciliter l'accès au départ anticipé pour carrière longue, dans la limite de deux trimestres
- augmenter le nombre de trimestres pris en compte dans le calcul de la pension de certaines mères fonctionnaires.

Les conditions d'obtention de la surcote restent inchangées.

UN CONGE SUPPLEMENTAIRE DE NAISSANCE CREE PAR LA LFSS 2026

La LFSS pour 2026 crée un **congé supplémentaire de naissance** pour les enfants nés ou adoptés à compter du **1er janvier 2026**.

Ses modalités pour les agents publics sont précisées par des textes réglementaires spécifiques.

Ce congé est distinct des nouveaux droits à retraite liés aux enfants.